

Règlement intérieur du Conseil des aînés

Sommaire

Article 1 : définition du Conseil des aînés
Article 2 : composition du Conseil des aînés
Article 3 : modalités du Conseil des aînés
Article 4 : mode de désignation des membres du Conseil des aînés
Article 5 : les commissions de travail
Article 6 : les séances plénières
Article 7 : consultation du Conseil des aînés
Article 8 : autres points relatifs aux réunions du Conseil des aînés
Article 9 : engagement des membres du conseil et de la municipalité
Article 10 : bilan d'activités

Article 1 : définition du Conseil des aînés

- Un Conseil des aînés représente, écoute, informe et fournit des recommandations aux autorités communales.
- Il donne des avis et formule des propositions soit à la demande du Maire ou du Conseil Municipal, soit de sa propre initiative au travers de l'élaboration de projet(s) dans la limite des crédits alloués par le Conseil Municipal, afin que soient adaptées et/ou optimisées, les politiques municipales en faveur des seniors et ce, dans un but d'intérêt général.
- Un Conseil des aînés, comme toute instance consultative, n'est pas un organe de décision, cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel. Sa création, son mode de fonctionnement comme sa pérennité, relèvent de la volonté municipale.
- Il peut être amené à travailler en collaboration avec d'autres instances participatives (ex : Conseil des jeunes).

Article 2 : composition du Conseil des aînés

- Le Conseil des aînés est constitué de 24 membres.
- Il est composé de Noisiéliens âgés de 60 ans ou plus à la date d'appel à candidature par la ville.
- Les candidats doivent être retraités, afin de disposer du temps nécessaire pour se consacrer aux intérêts de la ville.
- Les candidats doivent s'engager à titre individuel, de manière volontaire bénévole et gratuite.
- Les candidats ne doivent pas avoir de mandat électif à caractère politique.

Article 3 : modalités du Conseil des aînés

- Durée du mandat : 2 ans.
- Période d'activité : de septembre à juin.

- En cas de vacance d'un siège (démission / exclusion) :
 - le comité de suivi désignera un aîné sur liste d'attente.
 - en cas d'épuisement de la liste complémentaire, le siège restera vacant.

Article 4 : mode de désignation des membres du Conseil des aînés

- L'inscription au Conseil des aînés s'effectue par le biais du remplissage d'un bulletin d'inscription indiquant la motivation du candidat à intégrer le conseil des aînés.
- Un comité de sélection sera chargé d'étudier l'ensemble des candidatures.

Composition de ce comité de sélection :

- Le Maire,
- Le Maire-adjoint en charge du Logement et de la Solidarité,
- Quatre conseillers municipaux de la commission logement et solidarité

Groupe majoritaire : Massogbe Camara Ndombele

Marie-Rose Monier

Claudine Rotombe

Opposition : Pierre Tebaldini

Sont invités à titre consultatif deux responsables administratifs :

- la responsable du secteur de la concertation avec les habitants,
- la responsable du secteur retraité.

Les critères de sélection choisis :

Une représentativité de la population noisiélienne sera recherchée au travers de trois critères classés par ordre d'importance :

1- la parité hommes / femmes,

2- le quartier d'habitation, soit :

6 pour le quartier des Deux-Parcs (3 hommes / 3 femmes),

6 pour le quartier de la Ferme-du-Buisson (3 hommes / 3 femmes),

6 pour le quartier du Luzard (3 hommes / 3 femmes),

6 pour le quartier de la Mairie (3 hommes / 3 femmes),

3- les tranches d'âge (60/65 ans ou 66 ans et +),

La sélection s'effectuera en deux étapes :

Etape 1 : une présélection, avec l'élimination des candidats n'ayant pas exprimé de motivation à rejoindre cette instance.

Etape 2 : un tirage au sort, qui respectera dans la mesure du possible l'équilibre souhaité (parité, quartier, tranche d'âge).

Dans le cas où il y aurait moins de candidats de sexe masculin ou de sexe féminin que de places proposées au sein d'un quartier, l'attribution des places restantes se fera sur ce critère, au sein des autres quartiers si le nombre de candidatures le permet et ce, toujours dans une volonté d'assurer un équilibre au sein de ce conseil en matière de parité.

Dans le cas où le nombre de candidats serait inférieur aux nombres de places proposées le nombre de commissions et/ou de candidats par commission pourra être réduit.

Article 5 : les commissions de travail

- Afin de faciliter ses travaux, le Conseil des aînés est scindé en deux commissions de travail composées chacune de 12 membres.
- Chaque commission se réunit deux fois par trimestre le jeudi à 15 heures ou plus fréquemment si besoin. Les réunions se tiendront dans une salle de réunion à l'Hôtel de ville.

- Chaque commission est animée par la responsable du secteur de la concertation avec les habitants ou par la responsable du secteur des personnes retraitées.
- Chaque commission travaillera sur la mise en place d'un projet portant chacun sur les deux thèmes les plus plébiscités par l'ensemble des candidats lors des inscriptions.
En effet, il est demandé aux aînés, au moment de leur inscription, de classer par ordre de préférence, les cinq thèmes de travail proposés par la municipalité.
- Les thèmes proposés sont les suivants :
 - 1- La culture
 - 2- Le développement durable
 - 3- Les nouvelles technologies
 - 4- Le sport / santé / bien-être
 - 5- Le vivre ensemble
- À noter : les trois thèmes les moins plébiscités pourront également être abordés par le Conseil des aînés (préconisations par rapport aux actions existantes de la municipalité en la matière, en transversalité dans les projets qui seront réalisés...).
- Les travaux des commissions font l'objet d'une présentation au Conseil des aînés réuni en séance plénière.

Article 6 : les séances plénières

- Le Conseil des aînés se réunit trois fois par an en séance plénière et ce, sous la présidence du Maire ou du Maire-adjoint en charge du Logement et de la Solidarité, afin d'échanger sur les travaux en cours, ainsi que lors de la remise du bilan d'activité de l'année. Ces réunions ont lieu le jeudi après-midi dans la salle du Conseil Municipal .
- Le Maire ou le Maire-adjoint en charge du Logement et de la Solidarité détiennent la police de l'assemblée et dirigent les débats.

Article 7 : consultation du Conseil des aînés

- Le Conseil des aînés peut être consulté par le Maire sur des projets d'intérêt local.

Article 8 : autres points relatifs aux réunions du Conseil des aînés

- Les convocations comportant l'ordre du jour, seront expédiées au domicile des membres du conseil et par mail au moins une semaine avant la date des réunions. Elles pourront être accompagnées, le cas échéant, de dossiers explicatifs des sujets inscrits à l'ordre du jour.
- L'appartenance au Conseil des aînés suppose d'être ponctuel aux différentes réunions (arrivées et départs), une assiduité aux réunions et implique, en cas d'indisponibilité, de prévenir la responsable du secteur de la concertation avec les habitants.

En cas d'absence injustifiée à plus de deux séances consécutives, le membre sera dans un premier temps, contacté par la responsable du secteur de la concertation avec les habitants. Puis, en cas de nouvelle absence injustifiée, il sera considéré comme démissionnaire. Le Maire-adjoint en charge du Logement et de la Solidarité pourra procéder à sa radiation de la liste des membres du conseil. Il sera alors remplacé dans les conditions de l'article 3.

- Chaque membre est assuré de pouvoir disposer de la liberté de parole au sein du Conseil des aînés dans le respect des libertés individuelles, du principe de laïcité et des principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit.
- Les membres s'engagent à contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole des autres conseillers.
- Chaque membre s'engage à respecter une neutralité religieuse, politique et syndicale.

- Les comptes-rendus des débats intervenus dans le cadre du Conseil des aînés sont établis par les agents de l'administration municipale mis à disposition du Conseil des aînés.
- Les courriers extérieurs destinés aux membres devront être adressés à la Mairie de Noisiel. Ils seront réceptionnés par la responsable du secteur de la concertation avec les habitants qui les remettra aux membres du Conseil des aînés.

Article 9 : engagement des membres du conseil et de la municipalité

- Les membres du Conseil des aînés s'engagent à respecter les articles de ce règlement les concernant.
- Chaque membre s'engage à œuvrer bénévolement en faveur de l'intérêt général de la ville et de ses habitants.
- La municipalité, par la voix du Maire ou du Maire-Adjoint en charge du Logement et de la Solidarité, s'engage à apporter une réponse motivée dans des délais négociés aux propositions et aux questions posées par l'Assemblée Plénière du Conseil des aînés.
- La municipalité s'engage à assurer la pérennité de cette instance au travers de :
 - la création d'un comité de suivi qui aura pour mission d'évaluer le fonctionnement de ce conseil et d'effectuer des ajustements si cela s'avère être nécessaire. Deux membres du Conseil des aînés y seront associés.
 - la mise à disposition des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce conseil.
 - le soutien de la réalisation des projets étudiés en commission Logement - Solidarité et validés par le Conseil Municipal.

Article 10 : bilan d'activités

- Le Conseil des aînés remet chaque année à Monsieur le Maire ainsi qu'au Maire-adjoint en charge du Logement et de la Solidarité, un bilan d'activités, rendant compte des débats qui ont eu lieu, des avis formulés et des réalisations.

NB : Ce règlement intérieur pourra être amené à évoluer si besoin.